amatome

Cfct: Saint-Marcel / Courbevoie / Jeumont / Rugles / Lyon / Romans / Chalon/Sully Paimboeuf / Jarrie / Ugine / Maubeuge / Montbard / Le Creusot / Montreuil / Grenoble



La CFDT obtient de nouveaux droits...



Revendiquer, Négocier et Obtenir...

En lien avec l'application de la Nouvelle Convention Collective de la Métallurgie (NCCNM), des négociations au périmètre Framatome se sont tenues depuis plusieurs mois. A partir du 1er janvier 2024, de nouveaux droits entreront en application sur le thème suivant :

Convention collective nationale de la métallurgie

Forfait-jours

La CFDT vous présente les avancées obtenues!

EVOLUTIONS DU FORFAIT-JOURS

L'accord forfait-jours vise à rappeler les principes et garanties associés à l'autonomie dont disposent les salariés au forfait-jours dans l'organisation de leur temps de travail. Malgré notre demande d'abaisser le nombre de jour travaillé, la Direction maintient à 212 jours le forfait complet sur une année. A partir de la classe d'emploi F, les salariés accèdent au forfait jours.

Au 1er **Janvier** 2024



Désormais, si à l'occasion d'un déplacement professionnel, le temps de trajet dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, celui-ci donne lieu à contrepartie.

- Pendant les jours travaillés si le temps de déplacement aller-retour excède 4h en dehors de la plage 8h-18h, une compensation forfaitaire de **20€ sera versée**.
- Déplacement sur un jour de repos :
 - o Tout déplacement < à 4h donnera lieu à une demi journée de récupération
 - o Tout déplacement ≥ à 4h donnera lieu à une journée de récupération

En cas de travail exceptionnel Samedi, Dimanche et Jours Fériés cela donne lieu à des compensations:

- Dimanche et jour férié:
 - o Tout travail effectué < à 4h = une demi-journée de récupération + le paiement d'une indemnité à la valeur d'une demi-journée de travail.
 - o Tout travail effectué ≥ à 4h = une journée de récupération + le paiement d'une indemnité à la valeur d'une journée de travail.



Samedi:

- Tout travail effectué < à 4h = une demi-journée de récupération
- o Tout travail effectué ≥ à 4h = une journée de récupération

De nombreux points de l'accord ont été également mis à jour (droit au repos, à la deconnexion, suivi régulier de la charge de travail, forfait jours réduit, ...) pour plus de précisions consulter l'accord via le lien suivant :

https://www.cfdtframatome.fr/accords-centraux/

Ces nouvelles évolutions viennent améliorer les dispositions existantes, n'hésitez pas à faire appliquer vos nouveaux droits.

La CFDT Framatome est signataire de cet accord.



